

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 17 June 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

**Requête aux fins de
modification du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil de permanence

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Jams Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil de permanence

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

CONTEXTE DE LA REQUÊTE

1. Le lundi 15 juin 2020 s'est tenue l'audience de comparution initiale de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman devant l'Honorable Juge Rosario Salvatore Aitala, siégeant en sa qualité de Juge Unique de la Chambre Préliminaire II.
2. Lorsque l'Honorable Juge Unique a demandé à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman de s'identifier, ce dernier a répondu : « *Je ne m'appelle pas Kushayb, je m'appelle Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman. Je ne m'appelle pas Ali Kushayb. Ce n'est pas mon nom.* » (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 3, lignes 20-22).
3. L'Honorable Juge Unique a pris bonne note de cette précision relative à l'identité de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et a ordonné qu'il serait appelé « *M. Abd-Al-Rahman à partir de maintenant* » (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 3, lignes 24-25).
4. Suite à l'identification de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, le Conseil de permanence a formulé la requête suivante : « *Je profite de l'occasion pour demander que, puisque l'affaire avec M. Harun a été disjointe et que nous avons un nouveau numéro de dossier, [...] il serait apprécié que [...] ce dossier porte le nom Abd-Al-Rahman et non plus le nom Ali Kushayb en lequel M. Abd-Al-Rahman ne se reconnaît pas* » (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 5, lignes 8-12).
5. Invitée à formuler des observations sur ce point, Madame la Procureure a eu l'obligeance d'intervenir afin de préciser le nom exact de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman : « *Il ne s'agit pas de M. Al-Rahman, mais de M. Abd-Al-Rahman* » (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 5, lignes 22-23).
6. L'Honorable Juge Unique a néanmoins invité le Conseil de permanence à formuler des écritures sur ce point afin d'assurer le bon ordre de la procédure (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 5, lignes 24-27).
7. Par courriel de la Chambre Préliminaire II en date du 16 juin 2020, l'Honorable Juge Unique a précisé que le Conseil de permanence devait déposer ses écritures au plus tard le 18 juin 2020. La présente requête est formulée sur la base de cette invitation.

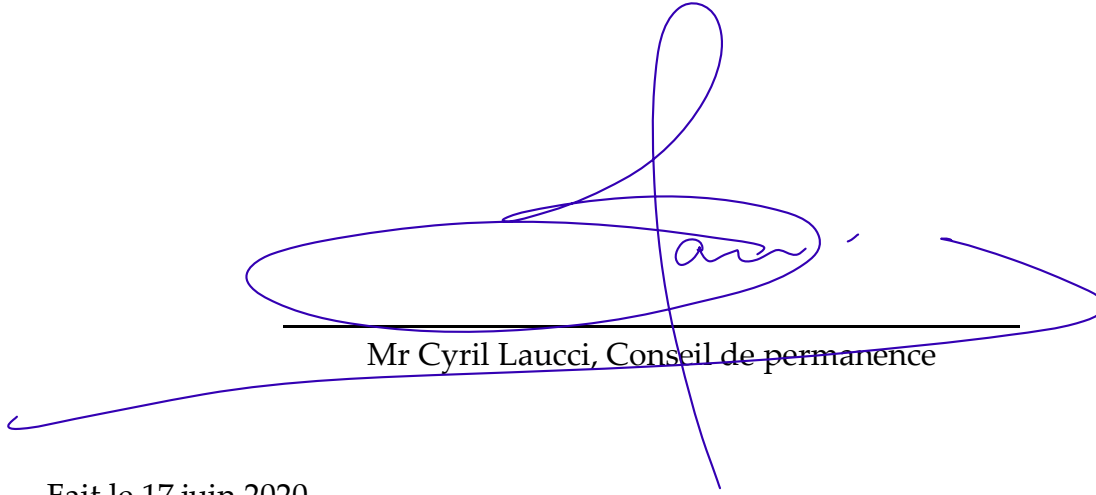
OBJET DE LA REQUÊTE

8. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman soumet que, ainsi qu'il l'a clairement expliqué lors de l'audience, son seul nom enregistré par l'état civil est « Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ». L'autre patronyme figurant entre parenthèses et guillemets au nom de l'affaire, « Ali Kushayb », ne s'applique pas à lui.
9. L'une des fonctions de la comparution initiale des personnes transférées à la Cour et à l'encontre desquelles des charges sont portées par le Bureau du Procureur est de vérifier leur identité. Lorsque le suspect fait sa comparution initiale devant la Cour, c'est en effet l'occasion pour la Chambre Préliminaire ou le Juge Unique désigné par elle à cet effet de procéder à la vérification de son identité. En vertu de l'article 59-2-a du Statut, il a normalement déjà été procédé à cette vérification par l'autorité judiciaire nationale de l'État de détention, mais, ainsi que le précise le chapeau de l'article 59-2, cette vérification est réalisée « conformément à la législation de cet État ». Elle ne lie donc pas la Cour qui ne saurait s'en contenter. Il convient donc que l'identité des personnes comparaissant pour la première fois sur la base d'un mandat d'arrêt soit dûment constatée par un juge de la Cour. La première occasion de procéder à ce constat est l'audience de comparution initiale.
10. C'est donc à juste titre que l'Honorable Juge Unique a procédé à la première vérification de l'identité de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman dès le début de l'audience de comparution initiale, en l'invitant « à décliner [son] nom complet ainsi que [ses] date et lieu de naissance » (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 3, lignes 26-27).
11. Pour le bon ordre du dossier et afin que le suspect soit clairement identifié par le nom de l'affaire sans doute possible quant à son identité, il conviendra donc que le nom décliné par Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et constaté par le Juge Unique (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 3, lignes 24-25) soit celui porté au dossier de l'affaire.
12. Madame la Procureure ne s'est pas opposée à cette demande de modification du nom du dossier de l'affaire et a au contraire précisé le nom exact de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (version française de la retranscription ICC-02/05-01/20-T-001 FRA, p. 5, lignes 22-23). La présente requête ne fait donc l'objet d'aucune objection.

13. La pratique constante de la Cour a été de désigner les personnes comparaissant devant elle conformément à leur état civil dans le nom du dossier de leur affaire. Aucun nom alternatif ou surnom n'a été retenu une fois l'identité de la personne constatée par les juges de la Cour lors de leur comparution initiale. Jusqu'à ce jour, Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a été la seule exception. À présent qu'il a clairement indiqué que l'autre patronyme mentionné au dossier de l'affaire ne correspond pas à son état civil, cette exception doit cesser.
14. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman observe que le nom du dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 sur le site internet de la Cour (<https://www.icc-cpi.int/darfur/abd-al-rahman>) est déjà « Abd-Al-Rahman ». Bien que son état civil complet soit « Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman », l'appellation « Abd-Al-Rahman » lui paraît une alternative acceptable si l'objectif est d'employer, à l'instar des autres suspects et accusés – « Al Hassan », « Al Mahdi », « Al Werfalli », « Banda », « Bemba », etc. -, un diminutif convenable pour le désigner.
15. La modification du nom du dossier de l'affaire est naturellement sans préjudice de l'usage que le Bureau du Procureur considèrera utile de faire – ou non - de l'autre patronyme « Ali Kushayb » et du lien éventuel qu'il essaiera – ou non - de démontrer entre cet autre patronyme et Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Au cas où cet autre patronyme revêtirait la moindre pertinence pour son dossier, il incombera au Bureau du Procureur d'en apporter la preuve, conformément à l'Article 66-2 du Statut de Rome. À ce stade très initial de la procédure, le Bureau du Procureur n'a pas encore eu l'occasion de présenter sa preuve, qui n'a pas pu être discutée par les Parties. Il serait par conséquent attentatoire à la présomption d'innocence de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman en vertu de l'article 66 du Statut de Rome de maintenir dans le nom du dossier de l'affaire cet autre patronyme qui ne correspond pas à son état civil et qu'il récusé. Maintenir cet autre patronyme dans le dossier de l'affaire après qu'il ait clairement indiqué qu'il ne s'appliquait pas à lui revêtirait en effet toutes les apparences du préjugé à son égard de la part de la Cour. À l'inverse, il va de soit que la modification demandée du nom du dossier de l'affaire sera sans préjudice de la preuve du Bureau du Procureur.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE PERMANENCE PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE de bien vouloir ordonner que le nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 soit amendé par le retrait de la mention « (« Ali Kushayb »). Le nom du dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20 devrait être : « Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman » et, chaque fois qu'il est fait usage de la version abrégée, « Abd-Al-Rahman ». Les informations mises en ligne sur le site internet de la Cour et contenues dans les documents officiels de la Cour à compter de la décision de l'Honorable Juge Unique sur la présente requête devront également se référer au nom du dossier de l'affaire par cette seule formule.



Mr Cyril Laucci, Conseil de permanence

Fait le 17 juin 2020

À La Haye, Pays-Bas